

M. GILLIS: Il me semble que le raisonnement soit complètement faux. Il est bien difficile à un homme qui revient au pays après avoir passé cinq ou six ans dans l'armée et avoir servi en Corée de comprendre la raison pour laquelle lui n'a pas droit aux prestations d'assurance-chômage, alors des soldats enrôlés dans l'armée deux ou trois ans après lui touchent des prestations. Je pense que c'est là un oubli. J'ai eu connaissance de quelques cas et je n'y pouvais rien comprendre. Je suis moralement certain que la grande majorité des personnes qui se sont enrôlées avant 1950 n'y comprennent rien non plus. Je voudrais proposer qu'avant que le présent Comité s'ajourne, il fasse quelque recommandation à ce propos. Il y a un grand nombre de nos gars qui quittent le service de nos jours pour découvrir qu'ils n'ont pas droit aux prestations d'assurance-chômage et il me semble que nous devrions recommander quelque mesure à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Gillis, je vois que le bill prévoit le cas d'une personne libérée pour des raisons d'ordre médical, à cause d'une invalidité qui se rapporte à son service sur un théâtre d'opérations. Autrement dit, tel que je comprends le bill, si une personne était membre des forces régulières et qu'elle ait servi sur le théâtre des opérations en faisant partie des effectifs du contingent spécial, elle bénéficie des avantages prévus par la présente loi si elle est libérée pour une raison d'invalidité se rapportant à son service, mais, si je comprends bien, si la durée de son engagement prend fin de la façon ordinaire, elle est alors traitée de la même manière que tout autre membre des forces régulières, puisque, d'après moi, au moment de son enrôlement, on s'attendait qu'elle allât servir un certain temps déterminé et elle n'a droit aux avantages que si elle est libérée avant la fin de son engagement, à cause d'une invalidité contractée durant le service ou qui en résulte.

M. GILLIS: Ceux dont je parle ne souffraient d'aucune infirmité et ils se sont trouvés dans une catégorie à part. Je ne crois pas qu'il faille établir des catégories spéciales.

Le PRÉSIDENT: Si vous en étendez la portée aux membres des forces régulières qui ont servi tout comme n'importe quel autre membre des forces régulières et qui ont servi la durée entière de leur engagement avant d'être libérés, alors tous ceux qui ont fait partie des forces régulières, mettons en Allemagne, croiront qu'ils y ont droit eux aussi.

M. GREEN: Une personne qui fait partie d'une force régulière n'a-t-elle pas droit à aucun avantage du fait de son service?

Le PRÉSIDENT: Cela ramène sur le tapis la question générale. Général Burns, quel avantage est accordé à un membre de l'armée régulière en raison de son service dans le contingent spécial en Corée en sus de ceux qui lui reviendraient s'il avait servi en Allemagne?

M. Green veut éclaircir ce point. Y a-t-il des avantages qu'il obtienne en raison du service dans le contingent spécial et qui ne s'obtiendraient pas autrement?

Le TÉMOIN: Si quelque infirmité se déclare qu'il croit être attribuable au service ou qui a été subie durant son service, il a la faculté de chercher à obtenir une pension et il a droit à recevoir une formation et à toucher un crédit de réadaptation, une gratification et les avantages prévus par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

*M. Green:*

D. Si vous lui reconnaissez le droit à ces avantages, pourquoi ne devrait-il pas bénéficier de l'article concernant l'assurance-chômage? Je désirerais une réponse à cette question.—R. Il serait plutôt difficile d'élaborer les termes en vertu desquels il y aurait droit. La catégorie à laquelle vous désirez voir concéder le droit aux avantages prévus par l'article portant sur l'assurance-chômage